



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 21 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents** : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir** :

**Jean-Marie MICHAULT** a donné pouvoir à **Danièle BERTIN**  
**Claudine TORABI** a donné pouvoir à **Pierre-Georges DACHICOURT**  
**Claudine OBERT** a donné pouvoir à **Marie-France BUZELIN**  
**Jocelyne CAULIER** a donné pouvoir à **Michel KURCHARSKI**  
**Margarète BARBARA** a donné pouvoir à **Didier BOMY**  
**Dominique DELSAUX** a donné pouvoir à **Franck TINDILLER**  
**Juliette BERNARD** a donné pouvoir à **Anthony JOUVENEL**  
**Françoise DENIS** a donné pouvoir à **Pierre DUCROCQ**  
**Claude COIN** a donné pouvoir à **Roseline KOERS**  
**Thierry SAMIEC** a donné pouvoir à **Véronique DECLERCQ**  
**Jeannine SAMASSA** a donné pouvoir à **Joël LEMAIRE**  
**Jean-Claude GAUDUIN** a donné pouvoir à **Valérie DELORME**

**Etaient absents excusés et non représentés** :

**Walter KAHN, Marc DELABY, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Bernard MORGENTHALER, Mélanie WATEL, Daniel DUBOIS, Christèle DEHARBE, Maxime DUVAL, Jean-François ROUSSEL, Daniel THILLIEZ**

**Secrétaire de séance** : **Olivier DEKEN**

**Fin de la séance** : 20h13

Le point n°28 prévu à l'ordre du jour du présent Conseil relatif au retrait de la CA2BM du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est ajourné.

- **Communication sur les décisions du Président et du Bureau**



Numéro de l'acte	2025-48
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : Planification - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien (maison de santé pluridisciplinaire de Groffliers)**

- **Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**
  - Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-23 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6 et L.300-6-1, R.104-13, R. 104-14 et R. 153-13 et suivants ;
  - Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
  - Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
  - Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
  - Vu la délibération n°2019-79 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien ;
  - Vu la délibération n°2022-386 du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien ;
  - Vu la délibération n°2023-270 du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2023 décidant de l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien et définissant les modalités de concertation ;
  - Vu la délibération n°2024-357 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2024 portant bilan de la concertation tout au long de la procédure pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes Opale Sud ;
  - Vu les pièces du dossier de déclaration de projet, notifiées aux personnes publiques associées ainsi qu'à la commune concernée dans le cadre de la mise en œuvre d'une réunion d'examen conjoint ;
  - Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de la consultation pour avis en date du 29 mai 2024 ;
  - Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France en date du 20 août 2024. Afin de répondre aux remarques formulées par l'autorité environnementale, un tableau de réponse est annexé au dossier d'enquête publique (en annexe du PV de la réunion d'examen conjoint) ;
  - Vu la réunion d'examen conjoint en date du 11 septembre 2024 et les avis des personnes publiques associées recueillis par procès-verbal (tableau de synthèse en annexe du PV) ;
  - Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lille du 23 septembre 2024 désignant Monsieur Vital Renond en qualité de commissaire enquêteur ;

- Vu l'arrêté du Président de la CA2BM n°2024-84 en date du 15 octobre 2024 portant organisation de l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien ;
- Vu le procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public par le Commissaire Enquêteur en date du 09 décembre 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse de la CA2BM en date du 23 décembre 2024 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 05 janvier 2025 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission n°2 du 10 mai 2022 ;
- Considérant le projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle située 7 route de Verton à Groffliers ;
- Considérant que l'objectif du projet d'extension est de permettre l'accueil de nouveau praticiens de santé ;
- Considérant que l'opération d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle contribue directement à la satisfaction de l'intérêt général en favorisant l'accès à tous à la santé, au plus près des besoins de la population et du développement du territoire ;
- Considérant que le projet d'extension de la maison de santé répond à plusieurs enjeux :
  - Des enjeux démographiques en qu'il permet d'apporter une réponse aux besoins en soins médicaux des résidents du territoire, notamment dans un contexte de vieillissement de la population ;
  - Des enjeux de support et de renouvellement de l'offre de praticiens de santé en ce qu'il permet de désengorger les hôpitaux et cliniques de la région par l'accueil de praticiens diversifiés afin de réduire les délais d'attente de consultation de médecins spécialisés et en ce qu'il permet de suppléer au départ à la retraite de praticiens par l'accueil de nouveaux médecins ;
  - Des enjeux de renforcement de l'offre sanitaire et de santé en ce qu'il permet de proposer une offre à la population locale dans un centre unique, moderne et facile d'accès, notamment par l'axe routier et grâce au parking.
- Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien qui s'articule autour de quatre axes dont le premier est intitulé « Développer et diversifier l'emploi en Opale Sud en préservant le cadre environnemental et paysager » :
  - L'une des ambitions de cet axe est d'affirmer un pôle santé à l'échelle régionale ;
  - Le projet d'extension permet de répondre à l'axe du PADD en rendant le secteur attractif pour les jeunes praticiens et étudiants ;
  - Les établissements de santé labellisé Maison de Santé Pluriprofessionnelles favorisent la cohésion et la synergie entre les praticiens afin de leur offrir un cadre de travail agréable et de permettre un véritable travail d'équipe afin de répondre aux besoins de patients de la manière la plus complète possible.
- Considérant que les dispositions du PLUi Sud Opalien sont en discordance avec le projet ;
- Considérant qu'il convient de modifier les dispositions du règlement graphique du PLUi Sud Opalien en vigueur ;
- Considérant que l'intérêt public présenté par le projet justifie la mise en place de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- Considérant que le siège de l'enquête publique a été désigné en maire de Groffliers, seule commune concernée ;
- Considérant que l'ensemble des modalités définies dans l'arrêté du Président n°2024-84 en date du 15 octobre 2024 ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...) ;

- Considérant que le dossier de soumis à enquête présentant l'exposé des motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à la disposition du public en Mairie de Groffliers du lundi 04 novembre 2024 (09h00) au vendredi 06 décembre 2024 (17h00) et sur le site internet de la CA2BM ;
- Considérant que 37 personnes ont consigné des observations dont 3 par mail et un courrier qui ont été enregistré et annexé au registre ;
- Considérant que l'ensemble des observations sont favorables :
 

Les observations démontrent bien l'intérêt général et le besoin que porte la population à un projet de regroupement des professionnels de santé au sein d'une même structure. Les administrés sont satisfaits de la maison de santé actuelle et sont en faveur du projet d'extension. Par ailleurs, le besoin de nouveaux praticiens est souvent repris, ce qui conforte l'intérêt général du projet et l'adéquation avec un réel besoin de la population. Les avis sont unanimes avec 100% d'avis favorables au projet (37 personnes).
- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public auxquelles la CA2BM a répondu ;
- Considérant que les réponses aux observations du public figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi le 23 décembre 2024 ;
- Considérant que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans recommandations ni réserves en date du 05 janvier 2025. Par ailleurs, les conclusions du commissaire enquêteur confirment le caractère d'intérêt général du projet ;
- Considérant qu'au terme de l'enquête publique et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le responsable du projet peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;
- Considérant que le dossier a recueilli des avis favorables tout au long de la procédure :
  - Absence de remarques lors de la concertation préalable,
  - Avis favorables de la part des personnes publiques associées ainsi que la commune,
  - Unanimité d'avis favorables lors de l'enquête publique, tant du public que public que du commissaire enquêteur.

Aussi, le dossier n'a pas lieu d'être modifié, seuls des apports à l'évaluation environnementale sont intervenues conformément aux réponses à l'autorité environnementale annexé au PV de la réunion d'examen conjoint présentant également les réponses à l'autorité environnementale.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie de Groffliers ainsi qu'au siège de la CA2BM durant un mois et sur le site internet de la CA2BM ;
- D'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs.

Le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Groffliers ainsi qu'au siège de la CA2BM aux jours et heures habituels d'ouvertures. Il sera également mis à disposition sur le site internet de la CA2BM une fois approuvé. Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont mises en ligne sur le site internet de la CA2BM et le Plan Local d'Urbanisme opposable sera mis en ligne également.

Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Sud

Opalien seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. La délibération deviendra exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire décide :**

- de déclarer d'intérêt général de l'opération d'aménagement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, telle que définie dans la déclaration de projet ci-annexée ;
- d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien.

### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,**

  
**Olivier DEKEN**

**Le Président,**

  
**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20250227-2025-48bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2025

Publication : 05/03/2025